

Préavis municipal no 2/2017 du 8 mai 2017 au Conseil général d'Henniez

Approbation du préavis concernant l'aliénation et l'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal numéro 2 relatif à l'approbation du préavis concernant l'aliénation et l'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers.

Préambule

L'article 4 al. 1 de la Loi sur les Communes (LC) fixe les attributions du Conseil général. Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil peut en déléguer les compétences à la Municipalité afin de faciliter la gestion de l'administration communale.

Le présent préavis vous propose d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers ; ceci pour la durée de la législature 2016-2021, soit selon l'article 4 al. 2 de la Loi sur les Communes (LC) jusqu'au 30 juin 2021 (année de renouvellement intégral des autorités communales). Cette pratique est indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

La Municipalité a bien évidemment l'obligation de rendre compte de l'emploi de ces compétences.

Aliénation et acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers

Les articles législatifs relatifs aux aliénations et acquisitions d'immeubles sont retranscrits ci-après :

Article 4, alinéa 1, chiffre 6 de la Loi sur les Communes (LC)

Le Conseil général ou communal délibère sur : l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières.

L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

Article 11, chiffre 5 du règlement du Conseil général

Le Conseil délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

La Municipalité considère cette autorisation comme une mesure de sécurité qui ne devrait être utilisée que dans des situations exceptionnelles. D'une manière générale, les acquisitions immobilières restent soumises à la procédure d'un préavis *ad hoc* requérant une décision de cas en cas de la part du Conseil général. Par conséquent, la Municipalité suivra la règle consistant à signer un acte de promesse de vente et d'achat qui ne devient effectif qu'après l'approbation, par le Conseil général, des conclusions du préavis établi à cet effet.

Pour tenir compte de ce type de situation, la Municipalité propose au Conseil général de lui accorder les autorisations suivantes :

- accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers d'opérations de faible importance, charges éventuelles comprises, dans une limite ne dépassant pas Fr. 50'000.-- par année.
- accorder à la Municipalité une autorisation générale d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.-- par année, charges éventuelles comprises.
- autoriser la Municipalité à constituer en faveur de tiers (Confédération, Canton, Commune, producteur et distributeur d'énergie, etc.) des servitudes de passage de câbles téléphoniques et de conduites ou lignes aériennes ou souterraines, d'alimentation en eau, électricité ou autres sources d'énergie, d'évacuation d'eaux usées, etc.

Conclusion

Considérant ce qui précède, la Municipalité vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à voter les conclusions suivantes :

Le Conseil général d'Henniez

- vu le préavis municipal no 2/2017 du 8 mai 2017
- ouï le rapport de sa commission de gestion-finances
- considérant que ce préavis figure à l'ordre du jour

décide

Art. 1

d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers dans le cadre d'opérations de faible importance, charges éventuelles comprises, dans une limite ne dépassant pas Fr. 50'000.-- par année ;

Art. 2

d'accorder à la Municipalité une autorisation générale d'aliéner des immeubles et des droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.-- par année, charges éventuelles comprises ;

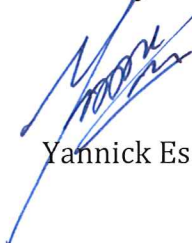
Art. 3

d'autoriser la Municipalité à constituer en faveur de tiers (Confédération, Canton, Commune, producteur et distributeur d'énergie, etc.) des servitudes de passage de câbles téléphoniques et de conduites ou lignes aériennes ou souterraines, d'alimentation en eau, électricité ou autres sources d'énergie, d'évacuation d'eaux usées, etc.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :


Yannick Escher



La Secrétaire :


Janine Fawer